

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Auxerre, le 21 juillet 2022

LA SÉCHERESSE S'INTENSIFIE

Secteurs en alerte renforcée : Serein, Vanne, Armançon Amont et Aval, Cousin

Secteurs en alerte : Ouanne/Loing, Nord-Yonne, Tholon

Après une période automne-hiver 2021 de recharge déficitaire, la situation a continué à se dégrader pendant ce printemps 2022, avec des précipitations très inférieures aux normales saisonnières et des températures estivales. L'indice d'humidité des sols a battu des records bas par rapport aux normales saisonnières.

Les précipitations de la fin du mois de juin ont permis une stabilisation très temporaire de la situation. Cependant, ces précipitations n'ont pas été suffisantes pour compenser l'important déficit printanier. Les nappes restent également à un niveau inférieur à la normale saisonnière.

Cette première quinzaine de juillet a été extrêmement déficitaire en précipitations, avec un déficit de 99,8 % par rapport à la normale pour la période du 1^{er} au 17 juillet. Sous l'influence aggravante de l'épisode caniculaire de mi-juillet, la plupart des cours d'eau ont vu leur débit chuter. L'indice d'humidité des sols est lui aussi à la baisse.

Ainsi, la situation devient préoccupante sur les bassins du Serein, de l'Armançon amont et aval, de la Vanne, et du Cousin.

Dans ce contexte, un seuil du plan sécheresse a été franchi sur les secteurs suivants :

- Serein (en Alerte renforcée)
- Vanne (en Alerte renforcée)
- Armançon Amont et Aval (en Alerte renforcée)
- Cousin (en Alerte renforcée)
- Ouanne et Loing (en Alerte)
- Orvanne et petits cours d'eau du Nord-Yonne (en Alerte)
- Tholon (en Alerte)

**Service du Cabinet,
de la communication et des sécurités publiques
Pôle communication interministérielle**



Météo-France prévoit des averses orageuses potentielles pour les quinze prochains jours, avant un retour d'un temps estival avec des températures au-dessus de la moyenne saisonnière. Les pluies orageuses qui sont annoncées ne devraient pas recharger durablement les cours d'eau ni les nappes. Compte tenu de ces prévisions qui ne prévoient pas de précipitations suffisantes, et au regard des franchissements des seuils d'alerte, **des mesures de restriction des usages de l'eau doivent être mises en œuvre**, selon les articles R211-66 et R211-67 du Code de l'environnement.

Étant donné l'évolution de la situation hydrologique, ces mesures vont très certainement s'étendre à d'autres secteurs, voire s'intensifier, dans les semaines à venir. Un suivi hebdomadaire de la situation est réalisé par les services de l'État.

Il convient donc d'adopter un comportement responsable et de rechercher dans ce contexte les économies d'eau, par un usage raisonnable.

Les mesures de restriction peuvent être consultées en mairie, sur le site internet des services de l'État : **www.yonne.gouv.fr** ou sur le site Propluvia : **propluvia.developpement-durable.gouv.fr**, en renseignant la commune de résidence pour les particuliers, ou le territoire recherché pour les professionnels.

Les mesures de restriction des usages de l'eau imposées aux particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités et établissements publics sont définies par arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0044 et présentées ci-après :

Pour les secteurs en Alerte renforcée:

Mesures applicables aux services et usages publics pour le niveau d'alerte renforcée

- Les mesures suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10h et 20h. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage
- Les mesures suivantes ne s'appliquent pas en cas d'utilisation de système goutte à goutte
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la direction départementale des territoires après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS . La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires.
Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golf)	Interdit
Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés	Interdit (Sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de 20h à 10h).
Alimentation des fontaines publiques	Fermeture (Sauf si circuit fermé ou alimentation gravitaire depuis une source)
Réseau d'adduction en eau potable (AEP)	Interdiction des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, et des essais de débit des poteaux incendies, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique .
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne

Stations d'épuration (1)	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.
---------------------------------	--

(1) Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs **au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement** (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées. Sur demande du service en charge de police de l'eau, **un suivi avec analyses à fréquence soutenue** des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 **est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.**

Mesures applicables aux usages agricoles pour le niveau d'alerte renforcée

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
 - pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
 - en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte,
 - en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Usages de l'eau concernés		Mesures applicables dès franchissement du seuil
Remplissage des réserves		Interdit (sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau)
Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre)	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit entre 12 h et 20 h et du samedi 12 h au dimanche 20 h
	Prélèvements en eau souterraine	Interdit entre 12 h et 20 h et du samedi 12 h au dimanche 20 h
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Recommandé entre 20 h et 12 h
Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et coplantations (repiquages) de moins de 3 ans	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit entre 12 h et 20 h
	Prélèvements en eau souterraine	Interdit entre 12 h et 20 h
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Recommandé entre 20 h et 12 h

Mesures applicables aux activités économiques pour le niveau d'alerte renforcée

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
 - ✗ des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement)
 - ✗ des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an	<p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</p> <p>Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle).</p> <p>Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an	<p>Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.</p> <p><u>Rejets des stations de traitement des eaux usées :</u> en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>
Arrosage de pistes de chantier, de pistes tous véhicules (hors activités sportives), lavage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs	Interdit (sauf dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée.)
Nettoyage des véhicules et engins professionnels	Interdit (sauf avec du matériel haute pression)

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Lavage des véhicules en station professionnelle	Interdit (Hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou rouleaux avec système de recyclage.
Navigation fluviale	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p>
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	<p>Interdit</p> <p>Sauf green et aires de départ (terrain de golf) autoirrigués entre 20h et 8h.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	Interdit (dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale).

Mesures applicables aux particuliers pour le niveau d'alerte renforcée

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
 - x dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, **sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h.**
 - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	Interdit (sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée)
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit (sauf arrosage arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h.)
Arrosage des potagers	Interdit de 10 h à 20 h.
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	Interdit (sauf avec du matériel haute pression et si le chantier a démarré avant le déclenchement de l'alerte renforcée sur la zone de gestion concernée).

Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux pour le niveau d'alerte renforcée

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.
- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau	Travaux à reporter , Les travaux de restauration du milieu, les travaux effectués dans un cours d'eau en assec ou les travaux d'urgence doivent être soumis à l'accord préalable du service police de l'eau qui fixe le cas échéant des prescriptions spécifiques.
Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	Interdit
Vidange des plans d'eau (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial).	Interdit (sauf dérogation préalable accordée par le service de police de l'eau de la DDT sur demande motivée et justifiée).
Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)	<p>Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10^e du module ou du débit entrant s'il est inférieur.</p> <p>Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative</p> <p>Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté.</p> <p>Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.</p>

Mesures applicables aux services et usages publics pour le niveau d'alerte

- Les mesures suivantes ne s'appliquent pas :
 - X dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, **à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h**. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage ;
 - X en cas d'utilisation de système goutte à goutte-à-goutte ;
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction ;
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil
Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golf)	Interdit (sauf avec du matériel haute pression)
Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés	Interdit (Sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de 20 h à 10 h)
Alimentation des fontaines publiques	Fermeture (Sauf circuit fermé ou alimentation gravitaire depuis une source)
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne
Stations d'épuration (1)	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne . Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.

(1) Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs **au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement** (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées.

Sur demande du service en charge de police de l'eau, **un suivi avec analyses à fréquence soutenue** des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 **est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station**.

Mesures applicables aux usages agricoles pour le niveau d'alerte

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
 - X pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - X en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte ;
 - X en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Usages de l'eau concernés		Mesures applicables dès franchissement du seuil
Remplissage des réserves		Interdit (sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau)
Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre)	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit entre 12 h et 20 h
	Prélèvements en eau souterraine	Interdit entre 12 h et 20 h
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Recommandé entre 20 h et 12 h
Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Pas de restriction
	Prélèvements en eau souterraine	Pas de restriction
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Pas de restriction

Mesures applicables aux activités économiques pour le niveau d'alerte

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
 - ✗ des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
 - ✗ des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an	<p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</p> <p>Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle).</p> <p>Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m ³ par an	<p>Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.</p> <p>Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.</p>
Navigation fluviale	<p>Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).</p> <p>Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.</p> <p>Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.</p> <p>Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.</p>
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	<p>Interdit de 8 h à 20 h</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</p>
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	<p>Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de réserves d'eau</p>

Mesures applicables aux particuliers pour le niveau d'alerte

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
 - x dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, **sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h ;**
 - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	Interdit (sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée)
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit (sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h).
Arrosage des potagers	Interdit de 10 h à 20 h.
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	Interdit (sauf avec du matériel haute pression).

Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux pour le niveau d'alerte

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.
- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau	<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.</p> <p>Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension – filtres, batardeaux, pompages...). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.</p>
Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	Interdit
Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)	<p>Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10^e du module ou du débit entrant s'il est inférieur.</p> <p>Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative</p> <p>Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté.</p> <p>Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.</p>

La carte des secteurs figure ci-après :



Franchissement des seuils de restriction des usages de l'eau

Situation au 21 juillet 2022

